

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant la réalisation d'un plan de gestion de la pollution des sols au droit et autour du site exploité par la société I.C.T. à Chalais

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant la société I.C.T. (Industrie Chalaisienne de Tôlerie) à poursuivre l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans la fabrication d'armoires métalliques sur la zone industrielle et artisanale de La Motte à Chalais ;

Vu le rapport préliminaire – Diagnostic environnemental de phase II – Site de ICT à Chalais référencé BDX-RAP-13-00138A du 14 janvier 2014 établi par URS France à la demande de la société SMART Holding dans le cadre d'un audit environnemental ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 avril 2021 constatant qu'il n'a pas été démontré que la pollution du sol est circonscrite au site d'I.C.T. et qu'elle ne présente aucun danger pour les tiers et les usagers de l'établissement ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire le 21/05/2021 ;

Considérant que le diagnostic environnemental précité a mis en évidence au droit du site une pollution des sols et des eaux souterraines par des solvants chlorés, en particulier du tétrachloroéthylène ;

Considérant que ces polluants sont susceptibles de s'étendre dans la nappe souterraine et d'affecter l'usage des eaux souterraines par des tiers ;

Considérant que le tétrachloroéthylène est classé comme substance « susceptible de provoquer le cancer » (Mention de danger H351 du règlement CLP) ainsi que « toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » (H411 du règlement CLP) ;

Considérant que le tétrachloroéthylène n'est pas présent naturellement dans l'environnement, sa présence étant uniquement liée à des activités anthropiques ;

Considérant que les produits de dégradations du tétrachloroéthylène dont le trichloroéthylène et le chlorure de vinyle sont classés comme substance « qui peut provoquer le cancer » (mention de danger H350 du règlement CLP) ;

Considérant que des études complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'étendue actuelle et potentielle des polluants ainsi que les usages aux alentours du site en particulier chez les tiers en aval hydraulique du site ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 précité afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société I.C.T, inscrite au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 410 629 216, qui exploite une unité de fabrication d'armoire métallique au lieu-dit « La Motte » sur la commune de Chalais, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2 - Diagnostic environnemental

Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un diagnostic environnemental complémentaire, afin d'avoir des éléments précis et à jour sur l'étendue et les impacts, sur site et hors site, de la pollution mise en évidence au droit de son établissement par le rapport susvisé du 14 janvier 2014 établi par la société URS France.

A minima, les analyses complémentaires portent sur les milieux suivants :

- les eaux souterraines au droit et aux alentours du site ;
- l'air ambiant des bâtiments où il y a une exposition du personnel ;
- les gaz du sol.

Les paramètres à analyser sont à définir au regard des produits historiquement présents sur site, du diagnostic environnemental susvisé et des enjeux environnementaux et sanitaires.

Ce diagnostic complémentaire est accompagné d'un schéma conceptuel.

ARTICLE 3 – Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 4 - Plan de gestion

Dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un plan de gestion portant sur le périmètre du site permettant :

- de définir des objectifs de réhabilitation ;
- d'avoir des bilans coût – avantages ;
- de proposer au moins 2 scénarios de gestion validés par un bureau d'étude disposant d'une expertise en matière de sites et sols pollués.

ARTICLE 5 - Interprétation de l'état des milieux

S'il est constaté une pollution hors site dans le cadre du diagnostic prévu à l'article 2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

ARTICLE 6

Les documents prescrits aux articles 2 à 5 du présent arrêté doivent répondre à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et être réalisés par bureau d'études disposant d'une expertise en matière de sites et sols pollués.

ARTICLE 7 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chalais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chalais pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 Exécution – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick NIGAGLIONI, président de la société I.C.T.

Copie en est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Chalais,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le ~~4~~ **4** ~~JUL.~~ **JUL.** 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX